

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2013-609/ARMP/CRD**

dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°2009-007/RHBS/CR/SG/CPTTE passée entre le Conseil Régional des Hauts Bassins et l'entreprise ECBTP pour la construction d'un centre polyvalent à Houndé.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 avril 2013 de l'entreprise ECBTP, relativement à l'exécution de la lettre de commande ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Jean KONDE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP, désigné par le Président dudit Conseil, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision n°2010-05/ARMP/CR portant règlement intérieur du Comité de règlement des différends (CRD) ;

en présence de :

- Madame Apolline LEGMA/TOE ;
- Monsieur O. Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Messieurs Edgard ZONGO et Kiswindsida BILGO, respectivement Gérant et technicien de l'entreprise ECBTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jean Paul COULIBALY, agent comptable du Conseil Régional des Hauts Bassins ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que de la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution de la lettre de commande n°2009-007/RHBS/CR/SG/CPTE passée entre le Conseil Régional des Hauts Bassins et l'entreprise ECBTP pour la construction d'un centre polyvalent à Houndé ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité du recours,**

considérant que la requête de l'entreprise ECBTP a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

l'entreprise ECBTP a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution de la lettre de commande n°2009-007/RHBS/CR/SG/CPTE passée entre elle et le Conseil Régional des Hauts Bassins pour la construction d'un centre polyvalent à Houndé ;

au soutien de sa requête, elle expose qu'ayant été attributaire de la lettre de commande sus citée, elle a constaté un écart entre le devis quantitatif et le plan ; que cet écart se situe au niveau de la maçonnerie, du béton, du remblai, des agglos, etc. ; qu'elle a approché le Conseil régional des Hauts Bassins afin qu'une solution soit trouvée mais que la rencontre tenue à cet effet est restée sans suite ; qu'elle sollicite la conciliation afin que les services techniques dudit Conseil régional revoient les devis quantitatifs par rapport aux plans des travaux ;

le Conseil régional des Hauts-Bassins explique qu'il lui a été donné de constater que les travaux ont été suspendus ; qu'il reconnaît que le marché a été passé sur une évaluation inexacte du volume des travaux ; qu'au titre du budget 2013, il a été inscrit un montant de vingt millions (20 000 000) FCFA pour prendre en charge ces travaux ; qu'il est disposé à résoudre cette question qui n'a que trop duré ;

**sur la discussion,**

considérant que l'entreprise ECBTP demande une conciliation avec le Conseil régional des hauts-Bassin afin que ce dernier revoie les devis quantitatifs par rapport aux plans des travaux pour lui permettre d'achever les travaux ;

considérant que le Conseil régional des Hauts-Bassins dit être disposé à trouver une solution au blocage de l'exécution dans le respect des dispositions réglementaires ; qu'il explorera toutes les possibilités offertes par la réglementation pour résoudre ce genre d'incident d'exécution avec l'appui de la structure chargée du contrôle a priori ; que toutes les deux parties se disent prêtes à collaborer pour trouver des solutions à même de permettre d'achever les travaux ;

sur cette base ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise ECBTP est recevable ;**

**-que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-une conciliation entre l'entreprise ECBTP et le Conseil Régional des Hauts Bassins afin de trouver des solutions appropriées pour l'achèvement des travaux de construction d'un centre polyvalent à Houndé ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 12 juillet 2013

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Pour le Président du Comité de règlement des différends

**Monsieur Jean KONDE**

Membre du Conseil de Régulation